



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 22

---

Jeudi 22 février 2024  
18h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Eric JOUBERT - Patrick MINON – Marc CASSEGRAIN

---

Excusé(s) : Annabel ROBLEDO

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

### I- RAPPEL

#### . Intempéries

En raison des conditions atmosphériques de ces derniers temps et des intempéries qui génèrent l'établissement de nombreux arrêtés municipaux, le nombre de matches reportés augmente sensiblement chaque semaine.

A cet effet, nous rappelons aux clubs que le calendrier général des compétitions départementales, validé en début de saison 2023/2024 indique, outre les dates retenues pour le déroulement des matches officiels, celles définies réservées aux matches remis ou reportés :

. Pour la D1, D2 et D3 Seniors : les 03/03/24 – 31/03/24 – 28/04/24 – 01/05/24 – 08 et 09/05/24 – 12/05/24 et 19/05/24

. Pour la D4 : 03/03/24 – 10/03/24 – 31/03/24 – 21/04/24 – 28/04/24 – 01/05/24 – 08 et 09/05/24 – 12/05/24 et 19/05/24

### **Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

Tous les arrêtés municipaux, même s'ils sont toujours en vigueur les semaines d'avant, seront traités le vendredi.

**Pour les rencontres, les arrêtés municipaux doivent nous parvenir au plus tard le vendredi à 12h00** par courriel uniquement à [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)  
Aucune demande ne sera traitée par téléphone.

### Feuilles et saisies des résultats

#### **RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats**

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2023/2024 et sera imputée au club recevant.

**RAPPEL** : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 15 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 30 €.

### **II – Approbation du PV n° 21 du 15/02/2024**

### **III – Courriels**

- Courriel de du /02/2024 : pris note

### **IV – Réserve**

#### **Match n° 27734703 U17 Départemental 2 - poule A du 17/02/2024**

**Opposant les équipes de ORLEANS U. PORTUGAISE 17 – COC ES MARIGNY 1**

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur la forme et en première instance,

- considérant d'une part le courriel adressé par le club CO CHILLEURS AUX BOIS, club support de l'entente COC ES MARIGNY au District en date du 19 février 2024, indiquant qu'il porte une réserve sur le match cité en rubrique,

- considérant l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF qui dispose des modalités à respecter lors de dépôt de réserves d'avant-match en cas de contestation de la qualification et/ou de la participation des joueurs,

- considérant qu'aucune réserve n'a été déposée sur la feuille de match (F.M.I.) selon les prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF, dans le cadre réservé à cet effet,

- considérant que la F.M.I. comporte bien les signatures d'après-match de l'arbitre et des dirigeants de chacune des deux équipes en présence,

- dit qu'il y a lieu de transcrire cette « pseudo réserve » en réclamation d'après match, en conformité avec les dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *la réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142...* »,
- considérant que la réclamation formulée n'a pas respecté les conditions de forme au motif qu'elle n'a pas mentionné de manière nominale les deux joueurs concernés par le grief qui leur était opposé,

Par ces motifs :

- **dit la réclamation irrecevable en la forme,**
- **confirme le résultat du match acquis sur le terrain : ORLEANS U. PORTUGAISE 17 bat COC ES MARIGNY 1 par 2 buts à 0**
- **porte à la charge du club de COC ES MARIGNY le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF (somme portée au débit du compte du club).**
- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

#### **V – Forfait**

**Match n° 27716030 U13 A8 Départemental 3 Poule E du 17/02/2024**  
**Opposant les équipes : ENT. RCBB FCA 2 – CHATILLON FC LOING 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de CHATILLON FC LOING 1**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,
- Considérant que l'équipe de **CHATILLON FC LOING 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHATILLON FC LOING 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ENT. RCBB FCA 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,
- **Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de CHATILLON FC LOING conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 27398529 Futsal Serie A Poule A du 17/02/2024**  
**Opposant les équipes : ASC PITHIVIERS 2 – ORLEANS FUTSAL 3**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ORLEANS FUTSAL 3**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **ASC PITHIVIERS FUTSAL**, en date du **19 Février 2024 à 8h59**, adressé au Service Compétitions, informant que l'équipe **ORLEANS FUTSAL – FUTSAL SERIE A POULE A** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ORLEANS FUTSAL 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ASC PITHIVIERS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- **Inflige une amende de 50,00 € (25,00 € x 2) au club de ORLEANS FUTSAL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 27686585 U11 A 8 Niveau 2 Poule A du 17/02/2024**

**Opposant les équipes : COURTENAY AV 1 – AUGERVILLE AS 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de AUGERVILLE AS 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **AUGERVILLE AS 1**, en date du **jeudi 15 février 2024 à 10h57**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U11 A 8 Niveau 2 Poule A** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de AUGERVILLE AS 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de COURTENAY AV 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- **Inflige une amende de 30,00 € au club de AUGERVILLE AS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**VI – Forfait Général**

**US BEAUNE LA ROLANDE CORBEILLES**

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier

- Vu le courriel du Club du **US BEAUNE CORBEILLES** nous informant de son forfait général en **Seniors Départemental 4 Poule C**

- Décide de déclarer l'équipe de **US BEAUNE CORBEILLES 2** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **US BEAUNE CORBEILLES 2** par l'**EXEMPT**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023.

- **Inflige une amende de 180,00 € au club du US BEAUNE CORBEILLES conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

## **VII- Tournoi**

### **COC CHILLEURS AUX BOIS**

Tournoi U14/U15 du 31/03/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire  
Magali DE BONNEFOY

**Publié le 23.02.2024**